

Question orale de M. De Bock: Parkings avenue Latérale

M. De Bock rappelle que cette thématique avait déjà fait l'objet de sa part d'une question écrite, dont la réponse, fournie tardivement, s'est avérée pour le moins surprenante. En effet, la SNCB perçoit des loyers pour la location de parkings sis avenue Latérale, qui relèvent d'une de ses filiales. Tout se passe en bonne intelligence et garantit un stationnement plus aisé sur la chaussée de Waterloo, souvent confrontée à l'engorgement de ses places de parking. La question de M. De Bock consistait à demander si ces emplacements sont cadastrés et donc si la commune perçoit une taxe sur le précompte immobilier. Le Collège lui a répondu qu'il n'avait pas droit à cette information en raison de son caractère privé. Pour M. De Bock, il s'agit d'une réponse décevante, dans la mesure où les questions du même ordre posées dans le cadre du Parlement fédéral ou régional aboutissent à la communication de tous les éléments liés à la perception de taxes. Ce type d'information est d'ailleurs tout à fait public puisque n'importe qui est habilité à introduire une demande relative au revenu cadastral de son voisin auprès du SPF Finances moyennant le paiement d'une somme d'environ 8 €. Tenant à exercer le contrôle critique inhérent à sa fonction de conseiller communal, M. De Bock voudrait avoir l'assurance que ces places de parking sont taxées à juste titre, et ce d'autant plus qu'aucune rentrée ne peut être négligée eu égard à l'état actuel des finances communales.

M. l'Echevin Cools considère que l'intervention de M. De Bock est intéressante à plusieurs titres car elle condense trois questions : quelle est l'ampleur du droit d'information reconnu aux conseillers communaux ? Quelles sont les informations susceptibles d'être rendues publiques par l'administration communale ? Dans quelle mesure la commune peut-elle communiquer des informations qu'elle ne maîtrise pas ou dont elle ne peut garantir l'exactitude ?

Les conseillers communaux jouissent d'un droit d'information qui ne souffre aucune restriction. Tout conseiller communal peut prendre rendez-vous avec un membre du Collège ou avec la secrétaire communale pour consulter tous les documents possédés par l'administration, quels qu'ils soient. À cet égard, M. l'Echevin Cools rappelle qu'il n'a pas manqué d'exercer lui-même ce droit lorsqu'il était conseiller communal.

La question relative à la diffusion publique des informations s'avère beaucoup plus délicate. En effet, si tous les documents peuvent être consultés par les conseillers communaux, quelle que soit leur nature, la situation est différente pour les éléments communiqués dans la réponse à une question écrite car le fait que tel ou tel citoyen, telle ou telle entreprise paie ou non ses taxes constitue assurément une information confidentielle.

Par ailleurs, dans sa question écrite, M. De Bock se référait aux données relatives au cadastre figurant sur le site internet de la Région. Mais les informations significatives sont en possession du service fédéral compétent en cette matière, relevant du SPF Finances. L'introduction d'un dossier pour un permis d'urbanisme requiert le dépôt d'un extrait cadastral, délivré non par la commune mais par l'administration du cadastre. Et cet extrait cadastral est encore à distinguer du revenu cadastral. La commune est loin de disposer de données aussi étendues que l'administration du cadastre, qui lui communique d'ailleurs parfois avec retard des informations parfois périmées sur les titres de propriété ou dans certains cas sur les revenus cadastraux. Et de toute façon, le revenu cadastral n'est pas déterminé par la commune mais par l'administration du cadastre du service public fédéral des Finances, sur base d'arrêtés parfois anciens.

La réponse à la question écrite de M. De Bock indiquait les numéros des parcelles et l'identité des propriétaires, essentiellement Infrabel. Mais pour ce qui est du revenu cadastral en tant que tel, la commune dispose de renseignements partiels, dont la divulgation publique est pour le moins discutable. Cependant, il ne faut pas se leurrer : le revenu cadastral des parcelles de terrains non-bâties n'est pas très élevé. Quoi qu'il en soit, M. l'Echevin Cools est tout à fait disposé à ce que M. De Bock prenne rendez-vous avec le service du cadastre de l'administration communale pour consulter toutes les banques de données disponibles.

M. De Bock considère qu'à partir du moment où un organisme public comme le holding Infrabel met en location des places de parking, en appliquant de surcroît une échelle de tarifs élevée, il est normal que ces places soient taxées au même titre que toutes les autres zones prévues pour le stationnement dans la commune. Dans le cas où ces parcelles ne seraient pas cadastrées, il serait opportun d'inviter le SPF Finances à procéder à une telle opération, qui entraînerait la perception de taxes pour la commune. Il y aurait moyen par ce biais d'engranger quelques milliers d'euros supplémentaires dans les caisses communales.